



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-046-2021-10

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politique du travail

IDF-2021-10-18-00002 - ARRÊTÉ N° 2021-437 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 4
IDF-2021-10-18-00003 - ARRÊTÉ N° 2021-438 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 7
IDF-2021-10-18-00004 - ARRÊTÉ N° 2021-439 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 10
IDF-2021-10-18-00005 - ARRÊTÉ N° 2021-440 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 13
IDF-2021-10-18-00006 - ARRÊTÉ N° 2021-441 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 16
IDF-2021-10-18-00007 - ARRÊTÉ N° 2021-442 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 19
IDF-2021-10-18-00008 - ARRÊTÉ N° 2021-443 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 22
IDF-2021-10-18-00009 - ARRÊTÉ N° 2021-444 PORTANT AGRÉMENT D UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ?? (2 pages)	Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle

IDF-2021-10-21-00007 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT T2A?? (2 pages)	Page 28
IDF-2021-10-21-00004 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT T2A?? (2 pages)	Page 31

IDF-2021-10-21-00002 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D - 93200

SAINT-DENIS?? (2 pages)

Page 34

IDF-2021-10-21-00001 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D - 93200

SAINT-DENIS?? (2 pages)

Page 37

IDF-2021-10-21-00006 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE SOLETANCHE BACHY FRANCE,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT T2A?? (2 pages)

Page 40

IDF-2021-10-21-00005 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE SOLETANCHE BACHY TUNNELS,?? POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT

T2A?? (2 pages)

Page 43

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département régulation des transports routiers

IDF-2021-10-21-00003 - ARRÊTÉ DRIEAT-IdF N° 2021- 0712 : Agrément permettant au centre ABC FORMATIONS de dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs. (2 pages)

Page 46

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00002

ARRÊTÉ N° 2021-437 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-437

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 16 février 2021 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de l'entreprise individuelle ALS FORMATION, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

ALS FORMATION

Numéro de déclaration : 119 410 489 94
14 rue des Prés
94400 VITRY-SUR-SEINE

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour la formatrice ci-après désignée : Madame BAYARD Gwénaél. Tout changement de formateur.rice ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateur.rice(s), la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00003

ARRÊTÉ N° 2021-438 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-438

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément formulée le 29 octobre 2020 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Vu la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;

Considérant, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SAS PEPCI FORMATION, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

PEPCI FORMATION

Numéro de déclaration : 119 217 993 92

Tour Ariane

5 place de la Pyramide

92088 Paris la Défense

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour le formateur ci-après désigné : Monsieur CHIRON Patrice. Tout changement de formateur ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00004

ARRÊTÉ N° 2021-439 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES
MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-439

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL
ET ÉCONOMIQUE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande formulée le 31 mars 2021 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France,
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SAS CETERIS EXPERTISE, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

CETERIS EXPERTISE

Numéro de déclaration : 117 561 741 75
140 bis rue de Rennes
75006 Paris

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour le formateur ci-après désigné : Monsieur EL MAKHZOUMI Amine. Tout changement de formateur ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00005

ARRÊTÉ N° 2021-440 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-440

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément formulée le 26 juin 2020 par l'organisme à la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Vu la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;

Considérant, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SARL L'ATELIER DE FORMATION, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

L'ATELIER DE FORMATION

Numéro de déclaration : 117 543 979 75
4 rue Théophraste Renaudot
75015 Paris

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour la formatrice ci-après désignée : Madame DEFOSSE Laetitia. Tout changement de formateur.rice ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateur.rice(s), la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00006

ARRÊTÉ N° 2021-441 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-441

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 23 mars 2021 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de l'entrepreneur individuel FREDDY VALLERANT, dénomination commerciale « FREDDY VALLERANT FORMATION », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

FREDDY VALLERANT

Numéro de déclaration : 117 553 142 75
155 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour le formateur ci-après désigné : Monsieur VALLERANT Freddy. Tout changement de formateur.rice ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateur.rice(s), la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00007

ARRÊTÉ N° 2021-442 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

ARRÊTÉ N° 2021-442

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément formulée le 1 février 2021 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Vu la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;

Considérant, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SARL ACTEUR JURIDIQUE, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

ACTEUR JURIDIQUE

Numéro de déclaration : 119 503 649 95
81 rue du Général Leclerc
95410 Groslay

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour les formateurs.rices ci-après désigné(e)s : Madame BOUSSIN Marie, Madame DELMAS Maéva, Monsieur MESNARD Damien, Monsieur KLEIN Stanislas et Monsieur QUERIAUX Philippe. Tout changement de formateur.rice(s) ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateur.rice(s), la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00008

ARRÊTÉ N° 2021-443 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-443

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

Vu les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément formulée le 9 novembre 2020 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;

Vu la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;

Considérant, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SAS DESMATHS FORMATION, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

DESMATHS FORMATION

Numéro de déclaration : 117 557 401 75
63 bis rue de la Tombe Issoire
75014 Paris

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour la formatrice ci-après désignée : Madame BETARE Hortense. Tout changement de formateur.rice ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateur.rice(s), la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-18-00009

ARRÊTÉ N° 2021-444 PORTANT AGRÉMENT
D UN ORGANISME POUR LA FORMATION
ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE



ARRÊTÉ N° 2021-444

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L.2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-63 et R.2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R.2315-12 à R.2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision n° 2021-20 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 1 septembre 2020 par l'organisme auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 13 octobre 2021 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SASU INO PARTNER, à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L.2315-16, L.2315-17, L.2315-18, L.2315-63 et R.2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

INO PARTNER

Numéro de déclaration : 119 307 881 93
104 Avenue de la Résistance
93100 Montreuil

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour les formateur.rice(s) ci-après désigné(e)s : Madame SAINT-JULIEN Emmanuelle et Monsieur BLANCHET Laurent. Tout changement de formateur.rice ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS d'Île-de-France.

Article 3 : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateur.rice(s), la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 4 : Conformément à l'article R.2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : Conformément à l'article R.2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS d'Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 18 octobre 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

SIGNÉ

Guy LEBON

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-21-00007

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE
DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU
METRO LOT T2A

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT T2A

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1135 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète du Val-de-Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 21 septembre 2021 par Madame Caroline ROUGE, Responsable Ressources Humaines de la société BESSAC, sise, ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres - 31790 SAINT-JORY et modifiée le 15 octobre 2021 par Monsieur HEVELINE, Directeur Ressources Humaines Grands Travaux France pour l'intervention de 10 salariés sur le site de construction de la ligne 15 sud Lot T2A les dimanches 7 et 14 novembre 2021 ;

VU l'avenant de prorogation du 18 octobre 2021 à l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 2 février 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 21 septembre 2021 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BESSAC indique qu'elle intervient pour la réalisation de travaux souterrains au moyen de tunneliers ; que le tunnelier TBM2 doit passer sous la ligne 8 du métro référencée en zone sensible et sur une longueur de 50 anneaux en zone d'influence géologique (ZIG) ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone sensible ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société BESSAC est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 10 salariés, les dimanches 7 et 14 novembre 2021** pour la réalisation de travaux de creusement du tunnelier TBM 2 de la ligne 15 sud Lot T2A aux abords et sous la ligne 8 du métro à Créteil l'Echat.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 21 octobre 2021

P/ La Préfète, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-21-00004

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU
METRO LOT T2A

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT T2A

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1135 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète du Val-de-Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 14 septembre 2021 par Monsieur Laurent LEFEBVRE, Responsable Ressources Humaines de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, sise, 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT et modifiée le 15 octobre 2021 par Monsieur HEVELINE, Directeur Ressources Humaines Grands Travaux France pour l'intervention de 120 salariés sur le site de construction de la ligne 15 sud Lot T2A les dimanches 7 et 14 novembre 2021 ;

VU l'avenant de prorogation du 13 septembre 2021 à l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du CSE du 30 septembre 2021 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS indique qu'elle intervient pour la réalisation de travaux souterrains au moyen de tunneliers ; que le tunnelier TBM2 doit passer sous la ligne 8 du métro référencée en zone sensible et sur une longueur de 50 anneaux en zone d'influence géologique (ZIG) ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone sensible ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 120 collaborateurs BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et intérimaires, les dimanches 7 et 14 novembre 2021** pour la réalisation de travaux de creusement du tunnelier TBM 2 de la ligne 15 sud Lot T2A aux abords et sous la ligne 8 du métro à Créteil l'Echat.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 21 octobre 2021

P/ La Préfète, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-21-00002

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
EIFFAGE GENIE CIVIL, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION
DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D - 93200
SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 18 octobre 2021 par Monsieur Yan JANAVEL, DRH Grands Travaux de la société EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 3/7 place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY pour l'intervention de 18 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 7 et 14 novembre 2021 et 12 décembre 2021 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 15 octobre 2021 ;

VU le référendum organisé le 18 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 14 octobre 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 18 octobre 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art à proximité des voies ferrées ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 6 au 7 novembre 2021, du 13 au 14 novembre 2021 et du 11 au 12 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

Tél. : 01 70 96 13 54
Mél. : idf.ucrgc@drieets.gouv.fr
DRIEETS d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<https://idf.dreets.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 18 salariés, les dimanches 7 et 14 novembre 2021 et 12 décembre 2021** pour la réalisation de travaux d'ouvrage d'art sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 21 octobre 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-21-00001

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE
GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE
SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG
EXPRESS - Zone D - 93200 SAINT-DENIS

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone D
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 7 octobre 2021 par Madame Valérie BARBOSA, Chargée RH de la société NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'activités de La Laurade – 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES pour l'intervention de 10 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 7 et 14 novembre 2021 et 12 décembre 2021 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 19 octobre 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 7 octobre 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société NGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer des travaux de réalisation d'un perré en béton à proximité des voies ferrées afin d'assurer la stabilité du talus entre deux ouvrages d'art ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) les week-ends du 6 au 7 novembre 2021, du 13 au 14 novembre 2021 et du 11 au 12 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 10 salariés, les dimanches 7 et 14 novembre 2021 et 12 décembre 2021** pour la réalisation de travaux d'ouvrage d'art sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint Denis.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 21 octobre 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-21-00006

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
SOLETANCHE BACHY FRANCE,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU
METRO LOT T2A

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SOLETANCHE BACHY FRANCE,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO
LOT T2A**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1135 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète du Val-de-Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 23 septembre 2021 par Madame Delphine HUON DE KERMADEC, Juriste en droit social de la société SOLETANCHE BACHY FRANCE, sise, 280 avenue Napoléon Bonaparte - 92500 RUEIL-MALMAISON et modifiée le 15 octobre 2021 par Monsieur HEVELINE, Directeur Ressources Humaines Grands Travaux France pour l'intervention d'un salarié sur le site de construction de la ligne 15 sud Lot T2A les dimanches 7 et 14 novembre 2021 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 21 septembre 2021 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 21 septembre 2021 et le vote favorable obtenu ;

VU l'avis favorable du CSE du 20 septembre 2021 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société SOLETANCHE BACHY FRANCE indique qu'elle intervient pour la réalisation de travaux souterrains au moyen de tunneliers ; que le tunnelier TBM2 doit passer sous la ligne 8 du métro référencée en zone sensible et sur une longueur de 50 anneaux en zone d'influence géologique (ZIG) ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone sensible ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société SOLETANCHE BACHY FRANCE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 1 salarié, les dimanches 7 et 14 novembre 2021** pour la réalisation de travaux de creusement du tunnelier TBM 2 de la ligne 15 sud Lot T2A aux abords et sous la ligne 8 du métro à Créteil l'Echat.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 21 octobre 2021

P/ La Préfète, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-21-00005

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
SOLETANCHE BACHY TUNNELS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU
METRO LOT T2A

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE SOLETANCHE BACHY TUNNELS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO LOT T2A

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1135 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète du Val-de-Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 20 septembre 2021 par Monsieur Lionel PELLERIN, Responsable Ressources Humaines de la société SOLETANCHE BACHY TUNNELS, sise, 401 chemin des Plantades - 83130 LA GARDE et modifiée le 15 octobre 2021 par Monsieur HEVELINE, Directeur Ressources Humaines Grands Travaux France pour l'intervention de 5 salariés sur le site de construction de la ligne 15 sud Lot T2A les dimanches 7 et 14 novembre 2021 ;

VU l'avenant de prorogation du 17 septembre 2021 à l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 16 septembre 2021 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société SOLETANCHE BACHY TUNNELS indique qu'elle intervient pour la réalisation de travaux souterrains au moyen de tunneliers ; que le tunnelier TBM2 doit passer sous la ligne 8 du métro référencée en zone sensible et sur une longueur de 50 anneaux en zone d'influence géologique (ZIG) ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire sur toute la zone sensible ;

CONSIDERANT la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société SOLETANCHE BACHY TUNNELS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 5 salariés, les dimanches 7 et 14 novembre 2021** pour la réalisation de travaux de creusement du tunnelier TBM 2 de la ligne 15 sud Lot T2A aux abords et sous la ligne 8 du métro à Créteil l'Echat.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 21 octobre 2021

P/ La Préfète, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-21-00003

ARRÊTÉ DRIEAT-IdF N° 2021- 0712 : Agrément
permettant au centre ABC FORMATIONS de
dispenser les formations professionnelles
obligatoires des conducteurs du transport
routier de voyageurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ DRIEAT-IdF N° 2021- 0712

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0566 du 3 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ABC FORMATION en date du 23 juillet 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ABC FORMATIONS, sis 52 chemin des Sirettes – 78710 ROSNY-SUR-SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 319 975 629 00035, pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, **du 20 octobre 2021 au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 2 :

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .

ARTICLE 3 :

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

ARTICLE 4 :

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région– Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

ARTICLE 5 :

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

ARTICLE 6 :

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

ARTICLE 7 :

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

ARTICLE 9 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

ARTICLE 10 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

L'adjoint au chef du département
régulation des Transports Routiers

David RECOQUILLON

SIGNÉ le 21/10/2021